

LA DGFIP DOIT RESPECTER SES ENGAGEMENTS

Filière «encadrement»

858 candidats

466 (54,4%)

originaire de la filière fiscale

392 (45,6%)

de la filière Gestion Publique

60% des candidats,

**soit 514, avaient été retenus
au projet avant la CAPN :**

302 FF, soit 35,2%

**de l'ensemble des candidats
et 64,8% des candidats FF**

212 GP, soit 24,7%

**de l'ensemble des candidats
et 54,2% des candidats FGP**

Pour la première année était mis en place le dispositif de sélection des inspecteurs de la DGFIP pour l'accès au grade d'Inspecteur Divisionnaire de classe normale (IDiv CN). Il est à noter que les candidats retenus sont inscrits dans un « vivier » et qu'ils ne seront reclassés dans le grade d'IDiv CN que lorsqu'ils auront obtenu un emploi comptable ou non comptable correspondant à ce grade. Ils disposent pour ce faire de cinq tours de mutations/promotions, un par semestre à compter du 1er janvier 2013.

La sélection est censée reposer sur trois « piliers », en principe d'égale importance :

- ▶ l'avis du directeur local,
- ▶ le dossier du cadre (3 dernières feuilles de notation),
- ▶ l'entretien de carrière (oral de 30 minutes).

À ce stade, 344 candidats n'étaient pas retenus, ne disposant pas de 3 piliers positifs. L'objet de la CAPN des 5 au 11 septembre dernier était donc d'évoquer les dossiers.

En liminaire, les élus **F.O.-DGFIP** ont fait la déclaration suivante :

« Monsieur le Président,

Cette CAP Nationale de constitution du tableau d'avancement au grade d'Inspecteur Divisionnaire de classe normale commune aux deux filières pour 2013 est la première du genre à la DGFIP.

En effet si la sélection au grade d'Inspecteur Départemental passait par un oral et après une validation de la CAPN compétente, elle n'était pas fondée sur l'examen de trois piliers tels que définis par les nouvelles règles de gestion des Inspecteurs Divisionnaires de classe normale de la DGFIP.

Pour les candidats à la promotion au grade de Receveur Percepteur, il n'existait pas d'oral de sélection, celle-ci reposant sur le dossier professionnel du postulant et sur l'avis du directeur local, dans le cadre de quotas départementaux définis en fonction du nombre d'ayant vocation et de candidats.